

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 30 Juillet 2020

L'an deux mille vingt, le Trente du Mois de Juillet, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de FIGARI, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. GIUSEPPI Jean, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15 Nombre de conseillers présents : 14 Nombre de conseillers absents : 1 Ayant donné procuration : 0

Etaient présents: GIUSEPPI Jean, GUISEPPI Julie, MARCELLESI Xavier, BAUDIER-CANARELLI Guy, ROUY Marie, SIMONI Géraldine, POLI Marie-Dominique, GIUSEPPI Louis, HEVIN Caroline, TERRIER Thomas, NICOLAI Valérie, PACINI Hervé, SIMONI Jeannette épouse DUCOS, SIMONI Joseph.

Absent: BENARD Georges.

Secrétaire de séance élu au scrutin secret, conformément à l'Article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales : **Mme GUISEPPI Julie**

Séance du Jeudi 30 Juillet 2020

....

Objet : Délibération instaurant le droit de préemption urbain (DPU)

La réglementation en vigueur permet aux Communes de créer un ou plusieurs périmètres de droit de préemption urbain « DPU » en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,

D'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,

De favoriser le développement des loisirs et du tourisme,

De réaliser des équipements collectifs,

De lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,

De permettre le renouvellement urbain, et de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Le DPU (droit de préemption urbain) est un outil de maîtrise foncière publique permettant à une personne publique d'acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente par une personne privée ou morale, en lieu et place de l'acquéreur prévu initialement.

Cette acquisition se fait :

Soit au prix proposé par le vendeur,

Soit au prix proposé par la Commune, en fonction de l'estimation du service des domaines ou, à défaut d'acceptation de ce prix par le vendeur, au prix fixé par le juge de l'expropriation.

L'instauration de ce DPU permet pour le vendeur ou le notaire chargé de la vente l'obligation de déposer en mairie une déclaration d'intention d'aliéner (DIA), pour chaque vente effectuée dans un périmètre déterminé.

La Commune restante libre, de donner suite ou non dans un délai de 2 mois.

Sont concernées par le DPU :

Les cessions d'immeubles à titre onéreux ou d'ensemble de droits sociaux,

Les cessions d'immeubles à titre gratuit sauf si celles-ci sont effectuées entre personnes ayant des liens de parenté,

Les cessions de droit indivis portant sur un immeuble ou sur une partie d'immeuble bâti ou non bâti,

Les cessions de majorité de parts d'une SCI,

Les cessions d'immeubles bâtis depuis plus de 4 ans.

Il peut également être décidé un renforcement du DPU portant sur :

- les appartements et locaux à usage professionnel ou mixte soumis à la copropriété,
- les cessions de parts de sociétés d'attribution donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation professionnelle mixte,
- Les sessions d'immeuble bâti depuis moins de quatre ans.

Dans le souci d'organiser le développement de la commune de façon harmonieuse et cohérente et pour tenir compte de la pression foncière s'exerçant sur notre territoire il a donc été décidé d'instituer le principe d'un droit de préemption urbain sur note Commune dans le but de réaliser des opérations d'intérêt général.

Il vous ait donc demandé d'approuver le rapport tel que présenté ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré.

Décide d'instituer le principe d'un droit de préemption urbain sur note Commune dans le but de réaliser des opérations d'intérêt général.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus.

Ont voté pour : 11 Ont voté contre : 0 Abstentions : 3

Pour extrait conforme, Le Maire,

Jean GIUSEPPI